

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD**

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 308-2020

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO. 186-2008
AFIN DE LE CONFORMER AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ET
DE PRENDRE EN COMPTE LES DÉCISIONS À
PORTÉE COLLECTIVE DE LA COMMISSION DE
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue au 1512 rue Saint-Georges, le 1^{er} jour du mois de juin 2020, à 20 h et à laquelle séance il y avait quorum.

Son Honneur le Maire, M. André Gagnon

Mesdames et Messieurs les conseillers :

M. Jocelyn Gagné
M. Raymond St-Onge
Mme Ginette Camiré
Mme Sonia Tremblay
M. Jacques Lirette
M. Francis Gagné

Tous membres du conseil et formant quorum.

Marie-Eve Parent agit comme secrétaire.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente ont été donnés conformément à la loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le plan d'urbanisme no. 186-2008 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT les décisions 357955, 360559, 368277 et 424161 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (« la CPTAQ ») autorisant l'exclusion de parties de la zone agricole aux fins d'agrandir le périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT les règlements de la Municipalité de régionale de comté de La Nouvelle-Beauce (« la MRC ») no. 266-01-2009, no. 271-08-2009, no. 296-03-2011 et no. 390-12-2018 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé 198-04-2005 afin d'ajuster les limites du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Bernard;

CONSIDÉRANT les décisions 366180 et 375703 de la CPTAQ autorisant le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des îlots déstructurés;

CONSIDÉRANT le règlement no. 282-05-2010 de la MRC autorisant l'implantation de certains usages résidentiels à certaines conditions dans de nouvelles zones agricoles déstructurées;

CONSIDÉRANT l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), lequel exige une concordance des plan et règlements d'urbanisme au schéma modifié;

CONSIDÉRANT d'autres changements intervenus sur le territoire depuis 2008;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'assurer la conformité du plan d'urbanisme au schéma d'aménagement afin d'intégrer les changements intervenus à l'affectation du territoire et à la compatibilité des usages depuis 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sonia Tremblay et appuyé par M. Raymond St-Onge et résolu à l'unanimité :

QUE le projet de règlement portant le no. 308-2020 modifiant le plan d'urbanisme no. 186-2008 afin de modifier les limites du périmètre urbain soit adopté et qu'il soit édicté comme suit :

Section 1. Dispositions interprétatives

Article 1.1 Préambule

Le présent règlement modifie le *Plan d'urbanisme numéro 186-2008* de la Municipalité de Saint-Bernard afin de le conformer au schéma d'aménagement et de développement et de prendre en compte les décisions à portée collective de la Commission de protection du territoire agricole.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2. Dispositions modificatives

Article 2.1 Les grandes orientations d'aménagement

Au thème 1 (milieu rural), les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'orientation 3 intitulée « Reconnaître la présence d'îlots déstructurés à l'intérieur du territoire rural » sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

En vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la MRC a pu conclure, en 2007, 2010 et 2012, une entente portant sur l'autorisation d'implanter des résidences à l'intérieur d'îlots déstructurés ainsi que sur des superficies suffisantes pour ne pas déstructurer la zone agricole. Pour Saint-Bernard, cette négociation autorise la construction résidentielle dans 8 îlots déstructurés. En contrepartie, il n'y aura plus de possibilités de nouvelles résidences principales sur le territoire rural sauf pour les résidences rattachées à des exploitations agricoles.

Le conseil entend consolider ces secteurs résidentiels et de villégiature en leur accordant une affectation spécifique. Les nouvelles résidences secondaires devront donc s'implanter sur les terrains encore disponibles dans cette zone. Les résidences seront autorisées sans la nécessité d'une autorisation de la CPTAQ.

Dans les îlots déstructurés de villégiature, afin d'éviter, à partir de cette concentration de résidences secondaires, la formation d'un nouveau noyau urbain, le conseil décide de ne pas amener les services municipaux (déneigement, collecte des déchets, réseaux) dans ce secteur. Dans les îlots déstructurés résidentiels, les

services actuels sont maintenus. Aucune nouvelle rue et aucun nouveau développement résidentiel ne seront autorisés en zone agricole.

Au thème 2 (milieu urbain), les deuxième et troisième alinéas de l'orientation 6 intitulée « Renforcer le développement industriel sur le territoire municipal » sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Le conseil est d'avis que la délimitation d'un périmètre réservé exclusivement aux industries permettra à moyen et à long terme d'attirer de nouveaux investisseurs et d'augmenter des besoins relatifs aux activités tertiaires, complémentaires à ces entreprises. À cet effet, une superficie totale de près de 15 hectares de terrain a été exclue de la zone agricole pour l'aménagement d'un parc industriel, à l'entrée est du village. Le parc est également desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. On compte une diversité d'entreprises implantées dans le parc. Le conseil entend conserver les espaces vacants à des fins de développement, en lui accordant une affectation industrielle où sera autorisée toute activité de transformation, de fabrication ou d'assemblage, de même que quelques activités complémentaires à l'industrie. Il poursuivra son travail avec le comité industriel mis en place, il y a plusieurs années.

L'agrandissement du parc industriel n'entrave pas le développement des activités d'élevage en raison de l'assouplissement des normes en matière de distances séparatrices des installations d'élevage.

Le conseil souhaite également protéger les investissements réalisés par les entreprises Breton en leur accordant une affectation industrielle restreinte. Celle-ci n'autorise en effet que les types d'installations existantes, qui conservent toutefois la possibilité de s'agrandir au besoin. Cette mesure permet au conseil de garder un certain contrôle sur la transformation de ce secteur central du village, advenant la fermeture ou le déménagement des installations déjà présentes. À ce chapitre, la transformation du secteur de l'ancienne scierie Lemay s'est effectuée avec succès.

Au thème 3 (qualité de vie et des milieux naturels), le septième alinéa de l'orientation 8 intitulée « Gérer les risques associés à la cohabitation des usages sur l'ensemble du territoire municipal » est modifié par l'ajout, à la suite des mots « distances d'éloignement par rapport aux bâtiments agricoles d'élevage », de ce qui suit :

La Municipalité de Saint-Bernard, consciencieuse de maximiser les potentiels agricoles et industriels de son territoire, soustrait son parc industriel de l'application des normes de distances séparatrices des installations d'élevage attribuables normalement aux périmètres d'urbanisation.

Article 2.2 Tableau synthèse des grandes orientations d'aménagement et leurs objectifs

Le tableau synthèse des grandes orientations d'aménagement et leurs objectifs est modifié afin, à l'intersection de la ligne « Orientation 3 » et de la colonne « Moyens », d'abroger les moyens édictés et de les remplacer par ce qui suit :

- Autoriser les résidences dans les secteurs résidentiels et de villégiature existants seulement.
- Limiter l'offre de services municipaux dans les secteurs de villégiature.

Article 2.3 Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation

Le tableau 1 des affectations du sol et leurs densités d'occupation est remplacé par le tableau suivant :

Affectation	Superficie (ha)	Proportion de la superficie municipale	Densité d'occupation
Agricole (A)	8 847,5	97,3 %	Faible
Villégiature (V)	87,4	1,0 %	Faible
Résidentielle (R)	74,1	0,8 %	Faible et Moyenne
Mixte (M)	49,4	0,5 %	Faible et Moyenne
Industrielle (I)	25,4	0,3 %	Faible
Publique (P)	9,8	0,1 %	Faible

Les superficies et proportions de chacune des affectations sont modifiées dans le texte afin de refléter les valeurs mises à jour.

La section « Milieu rural » est modifiée par l'ajout, à la suite de l'affectation agricole (A), d'une affectation résidentielle (R) comme suit :

Une affectation résidentielle est accordée à un petit secteur à l'extrémité nord du rang Saint-Édouard. Les seuls usages autorisés à l'intérieur de l'affectation résidentielle sont les habitations unifamiliales ou jumelées.

Les usages permis dans l'affectation résidentielle sont :

- Les résidences permanentes;
- L'agriculture sans élevage;
- La sylviculture.

La densité d'occupation demeure faible. Le morcellement des lots n'est pas autorisé.

Article 2.4 Cartes

Les cartes suivantes sont remplacées par celles figurant aux annexes 1, 2 et 3 du présent règlement :

- Carte 3 : Espaces vacants à l'intérieur du périmètre urbain
- Carte 4 : Plan d'affectation du territoire rural
- Carte 5 : Plan d'affectation du périmètre d'urbanisation

Section 3. Dispositions finales

Article 3.1 Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du *Plan d'urbanisme numéro 186-2008* de la Municipalité de Saint-Bernard demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté à Saint-Bernard, ce 1^{er} jour du mois de juin 2020.

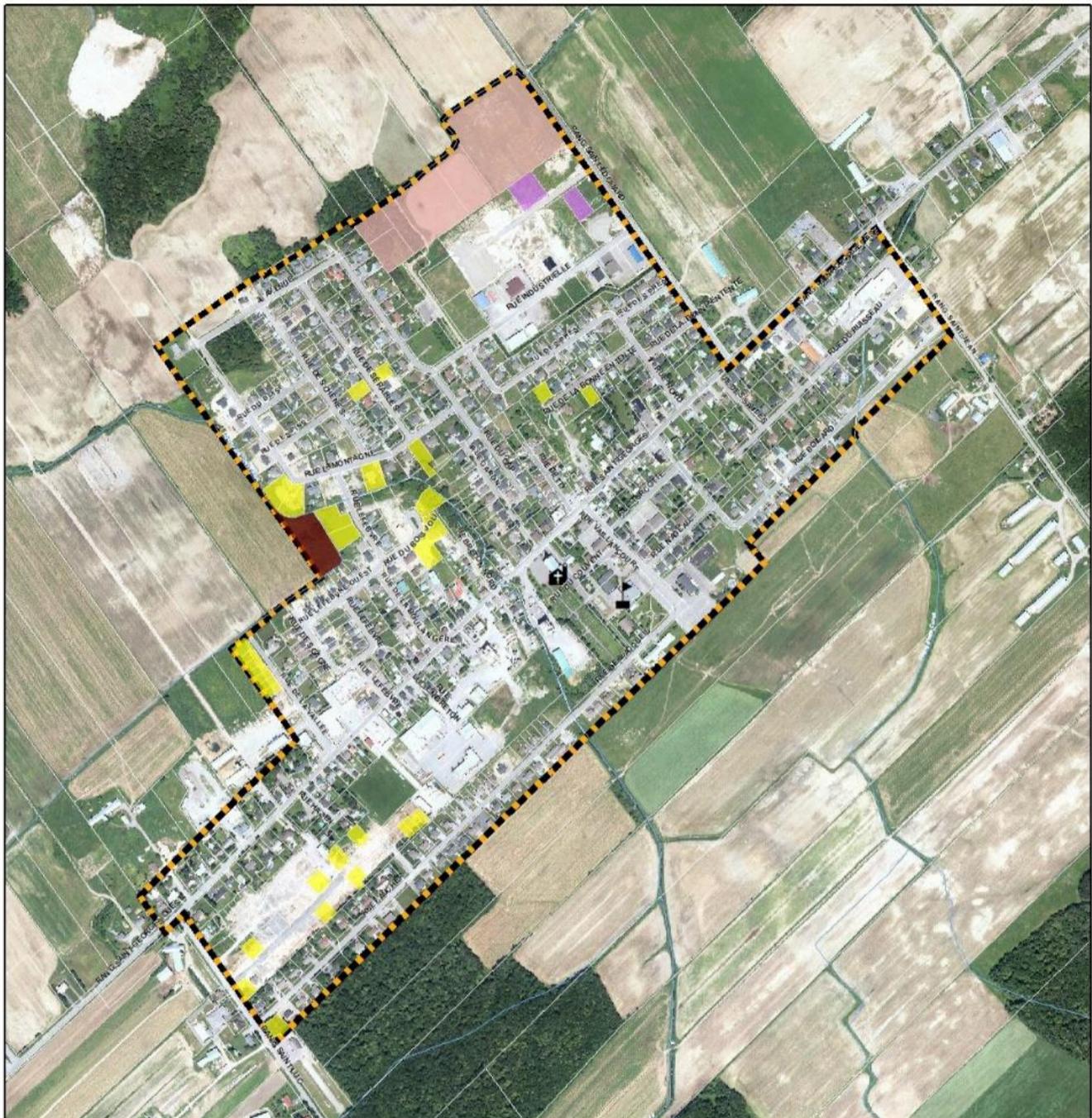
(Signé) André Gagnon

M. André Gagnon, maire

(Signé) Marie-Eve Parent

Marie-Eve Parent, directrice générale et
secrétaire-trésorière

ANNEXE 1. CARTE 3 : ESPACES VACANTS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN



Municipalité de St-Bernard - PLAN D'URBANISME

(Mise à jour : mars 2020)

Espaces vacants à l'intérieur du périmètre urbain

Plan PU-2



Terrain vacant résidentiel



Terrain vacant industriel



Terrain vacant non desservi



Agrandissement du PU - Affectation industrielle



Périmètre urbain



École



Unité d'évaluation



Hydrographie



Église

0 50 100 200 Mètres

1:10 000

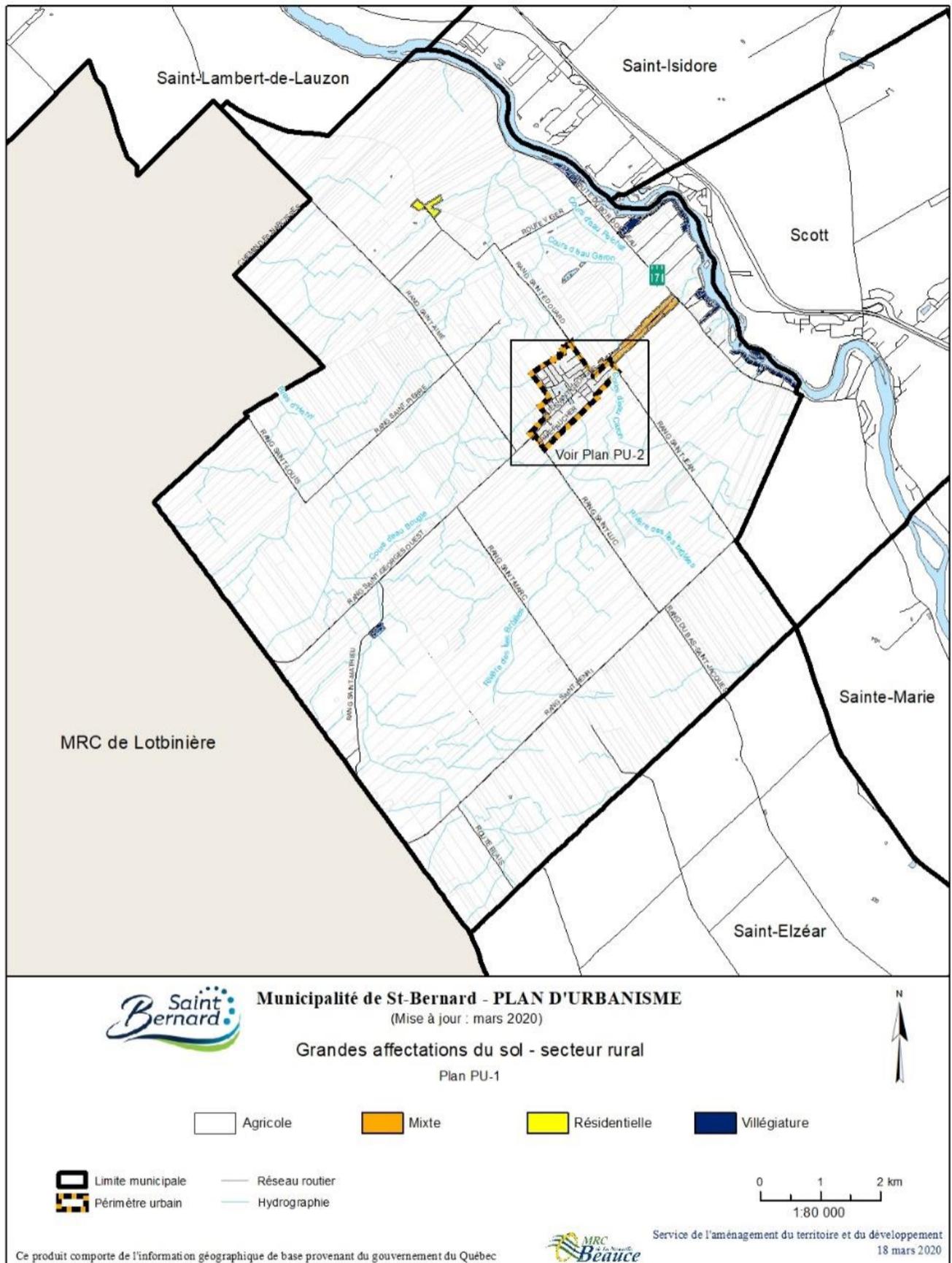


Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec

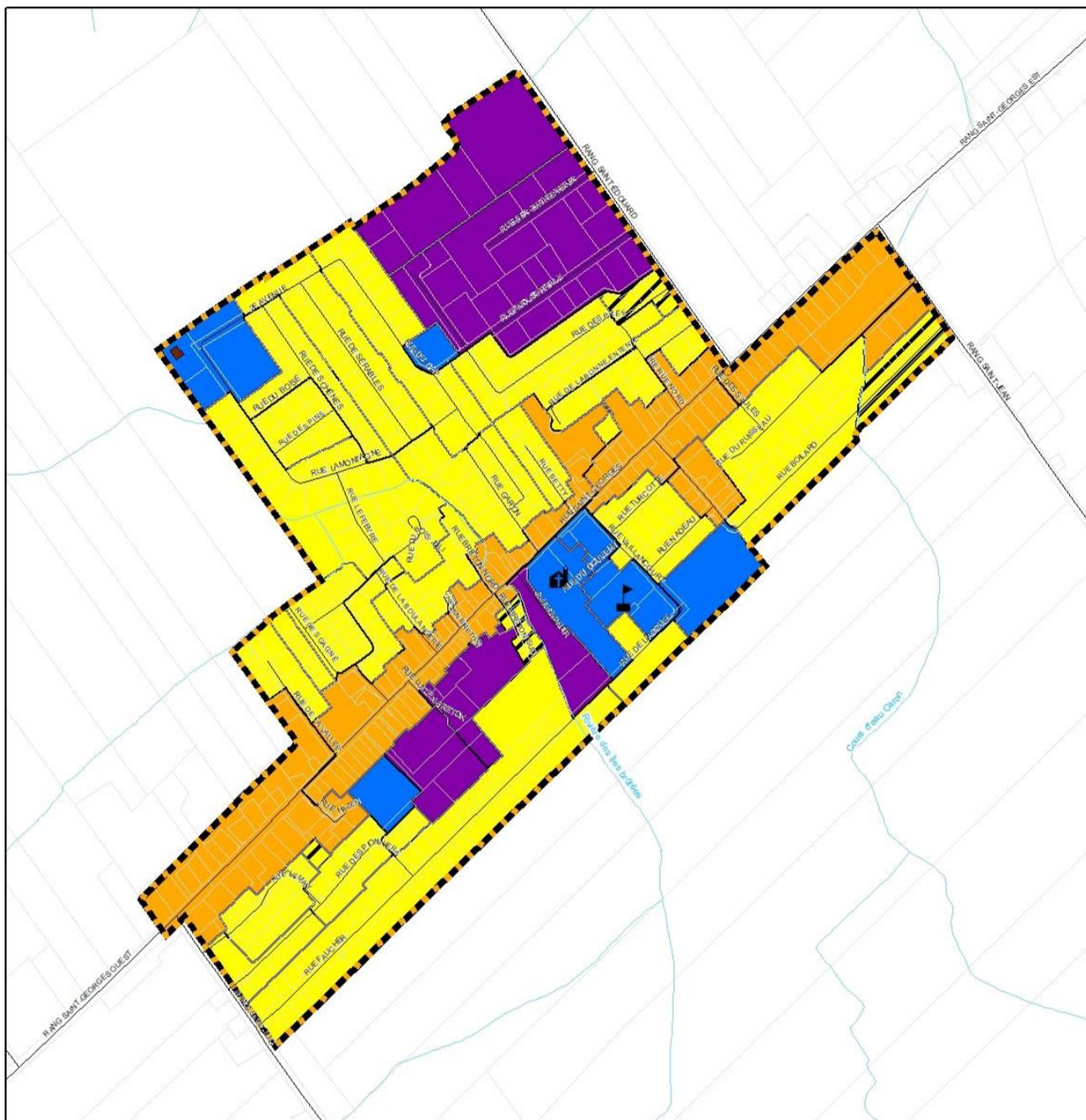


Service de l'aménagement du territoire et du développement
18 mars 2020

ANNEXE 2. CARTE 2 : PLAN DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE RURAL



ANNEXE 3. CARTE 5 : PLAN DES AFFECTATIONS DU PERIMETRE D'URBANISATION

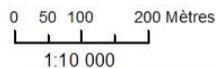
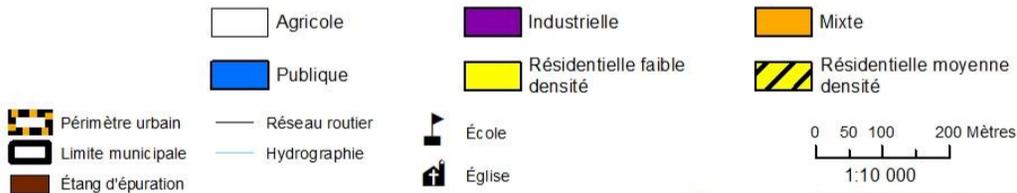


Municipalité de St-Bernard - PLAN D'URBANISME

(Mise à jour : mars 2020)

Grandes affectations du sol - secteur urbain

Plan PU-2



Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec



Service de l'aménagement du territoire et du développement
18 mars 2020